

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second oeuvre

Remise en vigueur et modification du 1^{er} février 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008, du 23 juillet 2008 et du 18 mai 2009¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail romande du second oeuvre sont remis en vigueur.

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 2008 mentionné sous chiffre I est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 1bis

¹ Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, au sens de l'art. 2, al. 1, let. a) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura, ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

² Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à la plâtrerie et peinture, au sens de l'art. 2, al. 1, let. b) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud.

³ Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent aux poseurs de revêtements de sols, au sens de l'art. 2, al. 1, let. c) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

⁴ Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent aux autres métiers dans les cantons suivants:

- a) Genève selon l'art. 2, al. 1, let. d);
- b) Vaud selon l'art. 2, al. 1, lit e);
- c) Fribourg selon l'art. 2, al. 1, lit f);

⁵ L'art. 42 de la présente convention n'est pas applicable dans le canton de Vaud.

¹ FF 2008 1743 6629, 2009 3059

Art. 2, al. 1, let. f) et al. 2

- f) Autre métier dans le canton de Fribourg, à savoir:
 - carrelage

² *Abrogé*

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères normaux, qui modifient la convention collective de travail romande du second oeuvre, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous chiffre I, est étendu:

Les dispositions imprimées *en caractères italiques* ne sont pas étendues.

Art. 10 Protection contre les licenciements

1. Après le temps d'essai, la résiliation d'un contrat individuel de travail est exclue:
 - a) [...]
 - b) aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières complètes de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie. Si à l'épuisement des prestations de l'assurance, le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son activité, le contrat de travail est réputé caduc, sauf autres cas de protection résultant du présent article;
 - c) durant 720 jours en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité à plein temps dans l'entreprise (horaire complet avec rythme de travail adapté);
 - d) durant 120 jours au cours de la 1^{re} année de service, durant 180 jours de la 2^e à la 5^e année de service et durant 270 jours à partir de la 6^e année de service, en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité partielle dans l'entreprise (horaire réduit);
 - e) [...]
 - f) pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.
2. Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période pour les cas cités à l'art. 10, al. 1, let. a), e) et f) et après un délai de 30 jours au cours de la 1^{re} année de service, de 90 jours de la 2^e à la 5^e année de service et de 180 jours à partir de la 6^e année de service pour les cas cités à l'art. 10, al. 1, let. b), c) et d).
3. [...]

4. Le licenciement des travailleurs âgés de plus de 50 ans doit être évité au maximum.

Dans ce sens:

- a) Les travailleurs de plus de 50 ans licenciés pour des raisons climatiques doivent être réengagés prioritairement dans l'entreprise avant de nouvelles embauches ou de recherches de main d'œuvre.
 - b) Lors d'un licenciement pour raisons économiques de travailleurs de plus de 50 ans et comptant au moins 10 ans de service dans l'entreprise, le délai conventionnel de congé est doublé. Si le travailleur retrouve une place de travail, il sera, sur demande expresse, libéré de respecter le délai de congé.
5. (Abrogé)

Art. 17 Mode de rémunération

1. Salaire horaire (payé à l'heure)
Au salaire horaire payé s'ajoutent les droits aux vacances, aux jours fériés et au 13^e salaire. Ce mode de rémunération n'est pas applicable à l'horaire variable.
2. Salaire mensuel constant (selon art. 12, al. 2)
Le salaire mensuel constant est payé sur la base du salaire horaire multiplié par 177,7 heures par mois. Par ce mode de calcul, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire mensuel constant. S'y ajoute le 13^e salaire.
3. Salaire mensuel (payé au mois)
Le versement d'un salaire mensuel peut être convenu d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur. Par ce mode de faire, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire mensuel. S'y ajoute le 13^e salaire.

Art. 18, al. 4 (Classes de salaire)

4. Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second-œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.

Art. 21 Jours fériés et chômés

1. Tous les travailleurs ont droit à l'indemnisation de 9 jours fériés conventionnels ou légaux au maximum par année, à raison du salaire effectivement perdu.

2. La liste des jours fériés indemnisés est fixée sur le plan cantonal et pour la durée de la présente convention; elle figure à l'annexe III faisant partie intégrante de la présente convention.
3. L'employeur peut fermer les ateliers et chantiers le 1^{er} mai. S'il ne le fait pas, il doit accorder ce jour-là un congé non payé au travailleur qui le demande.
Dans le canton de Genève, le 1^{er} mai est un jour chômé; [...].
Dans les cantons de Neuchâtel et du Jura ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de la Neuveville, le 1^{er} mai est un jour férié et figure à l'annexe III.
4. Dans le canton du Valais, à l'exception des professions du bois du Haut-Valais, la compensation de l'indemnité correspondant à ces jours fériés légaux est versée par la caisse mentionnée à l'art. 20, al. 5 CCT. Cette indemnité est égale à 3 % du salaire brut de base selon l'horaire moyen conventionnel. [...].
5. (Abrogé)

Art. 23 Déplacements et indemnités de repas

1. Déplacements et indemnités de repas en général
 - a) Les déplacements de l'atelier aux chantiers occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes:
 - 16.50 francs pour le fait de ne pouvoir prendre son repas de midi à domicile;
 - remboursement des frais de transport pour l'utilisation de son véhicule privé;
 - remboursement des frais de voyage, de nourriture et de logement s'il ne peut regagner son domicile chaque soir.
 - b) Le remboursement des frais de transport et des indemnités ci-dessus n'est pas dû lorsque l'employeur ou le maître d'ouvrage organise lui-même le transport du travailleur ou lui fournit le repas de midi ou la chambre et la pension.
 - c) Le temps de transport est indemnisé selon le tarif horaire sans supplément dans la mesure où il dépasse une demi-heure par jour à compter de l'heure de rassemblement à celle du début du travail et de l'heure de la fin du travail à celle du retour sur le lieu de rassemblement. Ce temps de transport indemnisé compte comme temps de travail.
2. Indemnités forfaitaires dans le canton de Genève uniquement
 - a) Une indemnité forfaitaire par jour de travail de 16 francs, respectivement 16.50 francs dès le 1^{er} janvier 2012 (pour les carreleurs: 16.75 francs en 2011 et 2012), de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs.
Elle est destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais subis par les travailleurs.

Pour les travailleurs occupés à 50 % (à l'extérieur de l'entreprise) en raison d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié.

Si un véhicule est fourni par l'entreprise, l'indemnité est réduite de moitié.

Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, l'indemnité est réduite de 60 %.

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit ajouter 50 centimes supplémentaires à l'indemnité forfaitaire.

- b) Pour les colleurs de papiers peints, lorsqu'ils sont à la tâche, le prix de pose convenu comprend une indemnité de 15 % à titre de frais généraux pour l'acquisition de fournitures nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Art. 33, al. 3 (Travail aux pièces ou à la tâche)

3. Dans le canton de Genève, le travail à la tâche reste autorisé pour les métiers de la plâtrerie et des papiers peints. Une information doit être faite auprès de la CPSO genevoise qui en informera la CPP-SOR.

Art. 35, al. 2 (Assurance perte de gain en cas de maladie – conditions minimales d'assurance)

2. La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à $\frac{1}{3}$ du taux de prime. Dans le canton de Vaud, la participation du travailleur est fixée à $\frac{1}{3}$ du taux de prime mais au maximum à 1,4 %.

Art. 42 Contributions aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel

1. Les travailleurs sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel, respectivement:
- 0,7 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur;
 - 0,3 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur.
2. La contribution patronale est fixée à 0,5 % des salaires bruts soumis AVS.
3. L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence des Commissions professionnelles paritaires cantonales (CPPC) et servira *notamment*:
- au contrôle de l'application de la CCT;
 - au contrôle de l'application des mesures d'accompagnement;
 - aux prestations et aides sociales;
 - à la formation et au perfectionnement professionnels;

- aux frais de traduction, de rédaction et d'impression;
 - à la promotion des métiers;
 - à la santé et sécurité au travail.
4. Des contrôles fiduciaires s'assureront que les contributions des travailleurs et des employeurs sont correctement perçues et, le cas échéant, reversées à qui de droit.
- La contribution des employeurs est remboursée à 80 % aux associations professionnelles signataires.
- La contribution des travailleurs est remboursée à 80 % aux syndicats signataires.
5. [...]

Salaires

Art. 1

L'annexe II du 23 novembre 2009 à la Convention collective de travail du second oeuvre romand est modifié et remplacé par le présent accord.

Art. 2

1. En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation IPC base décembre 2005 = 100 %) jusqu'à l'indice fin août 2008 (103.9), les salaires réels de la classe A sont augmentés de francs 0.55 à l'heure ou francs 98 par mois.
2. Les autres classes de salaires réels sont augmentés de la manière suivante:

Salaire classe B	Fr. 0.50	ou	Fr. 89.– par mois;
Salaire classe C	Fr. 0.45	ou	Fr. 80.– par mois;
Salaire catégorie C de 20 à 22ans	Fr. 0.40	ou	Fr. 71.– par mois;
Salaire catégorie C moins de 20ans	Fr. 0.40	ou	Fr. 71.– par mois;
Salaire catégorie C E	Fr. 0.60	ou	Fr. 107.– par mois;

3. Le tableau correspondant à l'augmentation des salaires réels est dès lors le suivant:

nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
177.7	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	98	0.55	98	0.55	98	0.55
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	107	0.60	Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	89	0.50				
			-10 %		-15 %	
	dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	80	0.45	71	0.40	71	0.40

Art. 3

Les salaires conventionnels minima par canton sont les suivants:

Dans tous les tableaux de salaires ci-après, la mention «dès 3^e année après CFC» ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

Fribourg Métiers du second oeuvre

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5073	28.55	4816	27.10	4567	25.70
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5580	31.40				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4665	26.25				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans	
			de 20 à 22 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4309	24.25	3883	21.85	3661	20.60

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Genève Métiers du second oeuvre (excepté courtepoinrière et carreleur)

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5127	28.85	4869	27.40	4611	25.95
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5642	31.75				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4718	26.55				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans	
			de 20 à 22 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Genève Courtepointière = -10 % du sal. Inter.

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4611	25.95	4380	24.65	4149	23.35
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5073	28.55				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4238	23.85				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	3980	22.40	3581	20.15	3385	19.05

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Genève Carreleur

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5731	32.25				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4789	26.95				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Jura – Jura-Bernois Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur et poseur de sols

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5002	28.15	4753	26.75	4505	25.35
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5500	30.95				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4602	25.90				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4256	23.95	3829	21.55	3616	20.35

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Neuchatel Plâtrier

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5091	28.65	4833	27.20	4585	25.80
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5598	31.50				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4682	26.35				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4363	24.55	3927	22.10	3705	20.85

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Neuchatel Peintre

nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5091	28.65	4833	27.20	4585	25.80
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5598	31.50				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4682	26.35				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
			de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4327	24.35	3892	21.90	3678	20.70

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Neuchatel Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur, Poseur de sols et Techniverrier

nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5091	28.65	4833	27.20	4585	25.80
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5598	31.50				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4682	26.35				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
			de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4398	24.75	3963	22.30	3741	21.05

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Valais Métiers du second oeuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5 %		-10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		5109	28.75	4851	27.30	4602	25.90
Travailleur qualifié Classe CE	10 %	5624	31.65				
Travailleur non-qualifié Classe B	-8 %	4700	26.45				
				-10 %		-15 %	
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
						moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15 %	4345	24.45	3909	22.00	3696	20.80

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Vaud Métiers du second oeuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5 %		-10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A		5127	28.85	4869	27.40	4611	25.95
Travailleur qualifié Classe CE	10 %	5642	31.75	sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
Travailleur non-qualifié Classe B	-8 %	4718	26.55				
				-10 %		-15 %	
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
						moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C	-15 %	4354	24.50	3918	22.05	3705	20.85

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art 18.4 de la CCT-SOR

Jours Feries

En application de l'art. 21 de la CCT, les 9 jours fériés sont les suivants:

Fribourg Partie catholique	Fribourg Partie protestante	Genève	Jura	Jura bernois	Neuchâtel	Valais	Vaud
1 ^{er} janv.	1 ^{er} janv.	1 ^{er} janv	1 ^{er} janv.	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janv.	1 ^{er} janv.
	2 janvier		2 janvier	2 janvier			2 janv.
					1 ^{er} mars		
						19 mars	
Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint		Vendredi Saint
Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques		Lundi Pâques
			1 ^{er} mai	1 ^{er} mai	1 ^{er} mai		
Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension
Fête Dieu						Fête Dieu	
	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte		Lundi Pentecôte
1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août	1 ^{er} août
						Assompt.	
		Jeu di du Jeûne GE					Lundi du Jeûne fédéral
Toussaint						Toussaint	
Imm. Concept.						Imm. Concept.	
Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël
	26.12.	31.12.					
9	9	9	9	9	9	9	9

Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés.

Avenant cantonal genevois

I (Inchangé)

II Concernant la durée du travail

En complément à l'art. 12, les travailleurs ont droit à une pause de 10 minutes au milieu de la matinée, sans pour autant quitter les emplacements de travail.

En dérogation à l'article 12 al 1 let. b):

«La tranche horaire ordinaire se situe entre 06h00 et 18h00».

En dérogation à l'art. 12 al 2 let g):

«L'horaire variable ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06h00 à 18h00 du lundi au vendredi».

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses, depuis le 1^{er} janvier 2011, une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 2 de l'annexe II de la convention collective de travail.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

1^{er} février 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova